

PROTOCOLE ELECTORAL

- Calendrier et modalités pratiques pour l'élection du Bureau National et du (de la) Président(e) National(e) des Jeunes Démocrates -

Protocole établi par la Commission d'Arbitrage des Jeunes Démocrates, et soumis à l'Approbation du Conseil National des Jeunes Démocrates réuni

- En Assemblée
.....À Dijon, le 10 / 05 / 2015 (G)
Et
- Par voie électronique
.....Le(s) 06 / 01 / 2016 (G)

Rappel :

Le Conseil National des Jeunes Démocrates adopte, sur proposition de la Commission d'arbitrage, le calendrier et les modalités pratiques de l'élection du Bureau National et du Président des Jeunes Démocrates. (RI art 4)

I. Rappels réglementaires relatifs à la convocation du Conseil National des Jeunes Démocrates

Le Conseil National doit avoir été convoqué (Stat. 15) :

- *Au moins 15 jours calendaires à l'avance*

Le Conseil National doit avoir été convoqué soit par (Stat. 15) :

- *Le (la) Président(e) National(e) des Jeunes Démocrates*
- *Le Bureau National des Jeunes Démocrates*
- *Un tiers des membres du Conseil National des Jeunes Démocrates*
- *La Commission d'Arbitrage des Jeunes Démocrates, dans le cas d'une application des derniers alinéas de l'article 9 des statuts. (Vacance conjointe de la Présidence et du Secrétariat Général)*

L'ordre du jour de la réunion du Conseil National (Stat. 15) :

- *Doit être inscrit sur la convocation initiale*
- *Peut être modifié jusqu'à sept jours avant la réunion, moyennant que ces membres en soient notifiés.*

Le Conseil National peut être réuni soit (Stat. 15) :

- *Physiquement*
- *Sur Internet, sur une plateforme placée sous le contrôle conjoint du Secrétaire Général des Jeunes Démocrates et de la Commission d'Arbitrage des Jeunes Démocrates)*

Concernant l'adoption du protocole électoral national, la délibération du Conseil National sera :

- *Votée à main levée*
- *Adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés.*

(RI. 2)

Un membre du Conseil National ne pouvant être présent pourra établir une procuration au nom d'un autre membre du Conseil National (RI. 1). Les conditions encadrant les procurations sont les suivantes :

- *La procuration doit obligatoirement être accompagnée d'une copie de pièce d'identité*
- *Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration*
- *Le Secrétaire Général des Jeunes Démocrates peut mettre en place une procédure, ou engager les démarches permettant de s'assurer que la procuration émane du mandant*

II. Date du scrutin

Le Premier tour aura lieu du _____ 20 au 22 / 02 / 2016 (A)

S'il n'est pas nécessaire de procéder à un second tour, la date de la prise de fonction de la nouvelle équipe Nationale sera le :

..... 07 / 03 / 2016 (H)

14 jours calendaires après le premier tour ()*

Ou, en cas de contestation

..... 04 / 04 / 2016 (I)

42 jours calendaires après le premier tour ()*

En cas de nécessité d'un second tour, ce dernier aura lieu du :

..... 05 au 07 / 03 / 2016 (B)

Environ 14 jours calendaires après le premier tour

Suite à un second tour, la date de la prise de fonction de la nouvelle équipe Nationale sera le :

..... 21 / 03 / 2016 (J)

Environ 28 jours calendaires après le premier tour ()*

Ou, en cas de contestation

..... 18 / 04 / 2016 (K)

Environ 56 jours calendaires après le premier tour ()*

()(RI. 6 bis) Disposition de prise de fonction de la nouvelle équipe nationale, afin de laisser courir le délai de contestation possible auprès de la Commission d'Arbitrage, et de permettre l'instruction d'éventuels recours. Soit :*

- *S'il n'y a pas de contestation : 2 semaines après le dernier tour de scrutin (RI. 6 bis)*
- *S'il y a contestation : 6 semaines après le dernier tour de scrutin (RI. 6 bis)*

III. Collège Electoral et conditions d'éligibilité

Peuvent voter, et être candidats au Bureau National les adhérents répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- *Adhésion depuis au moins 90 jours avant l'élection*
- *Dernière cotisation au Mouvement Démocrate ou aux Jeunes Démocrates versée au cours de l'année en cours ou de l'année précédente.*

Les adhérents peuvent être âgés de 16 ans au moins à 32 ans au plus. (Stat. 4)

Date de naissance plancher pour être éligible :22 / 02 / 2000 (L)
Date du premier tour (A), 16 ans en arrière

Date de naissance limite pour être éligible :22 / 02 / 1983 (M)
Lendemain du premier tour (A), 32 ans en arrière

Date d'adhésion plancher pour être éligible : 22 / 11 / 2015 (N)
90 jours calendaires avant le premier tour (A)

Précision : Les dispositions fédérales particulières (stat. 4) permettant d'étendre à 33 et 34 ans le droit de vote et l'éligibilité ne sont pas valables pour l'élection du Bureau et du (de la) Président(e) National(e)

Rappel : Fait foi le fichier d'adhérents du Mouvement Démocrate, sur la base de la date de naissance. (RI. 1)

- *Dans la pratique, pour l'élection nationale, ce fichier devra avoir été arrêté moins de 90 jours calendaires avant le premier tour de scrutin.*

Rappel : Une personne ne figurant pas dans le fichier pourra jouir de ses droits d'adhérents à condition de prouver (RI. 1) :

- *Sa qualité d'adhérent, à jour de cotisation N et/ou N-1*
- *Sa domiciliation*
- *Son âge*

IV. Restrictions relatives à la candidature à la Présidence Nationale

Les candidat(e)s à la Présidence Nationale doivent être majeurs au jour de la prise de fonction. (Stat. 9)

Les candidat(e)s à la Présidence Nationale ne peuvent pas avoir déjà exercé deux mandats de Président(e) National(e) des Jeunes Démocrates (Stat. 9)

V. Composition des listes

Chaque liste candidate au Bureau National doit être composée de 20 titulaires et 10 suppléants, soit un total de 30 membres. (Stat. 11)

Le candidat en tête de liste est, de fait, candidat à la Présidence Nationale. (Stat. 9)

Il ne peut y avoir qu'un(e) seul(e) candidat(e) à la Présidence Nationale par liste candidate au Bureau National. (Stat. 9)

Toute liste, pour être recevable, devra présenter des candidats issus d'au moins la moitié des régions administratives existantes (arrondi à l'entier inférieur). L'Outre-Mer et la Fédération des Français de l'Etranger sont comptabilisées comme deux régions. (Stat. 11)

Nombre de régions administratives métropolitaines à la date du premier tour : .. 13 (C)

+ +

Régions « extra métropolitaines » considérées en supplément :..... 2 (D)

Soit : régions administratives considérées pour l'élection nationale (E= D + C) : 15 (E)

Soit : Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes, Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin, Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Corse, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais-Picardie ; Pays-de-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Fédération des Français de l'étranger, Outre-Mer

Soit : nombre minimal de régions administratives différentes devant être représentées par au moins un candidat, pour chaque liste ($F = E \div 2 - \text{arr.ent.inf}$) :

..... 7 (F)

Aucune candidature « hors liste » que ce soit au Bureau National ou à la Présidence National ne pourra être jugée recevable. Il en va de même pour les candidatures de listes incomplètes ou surnuméraires.

VI. Appel à candidatures

L'appel à candidatures est organisé (RI. 4) :

- Par la Commission d'Arbitrage
- Six semaines avant la date prévue pour le premier tour

Soit le : 09 / 01 / 2016 (O)

Par voie postale auprès de l'ensemble des adhérents

Ou

Par courrier électronique auprès de l'ensemble des adhérents

Et, dans tous les cas

Par annonce sur le site internet des Jeunes Démocrates

VII. Envoi des actes de candidature

Les candidatures doivent être envoyées (RI. 4) :

- Au président de la Commission d'Arbitrage
- Groupées par liste, afin de faciliter le travail de contrôle
- Au moins 30 jours calendaires avant la date du premier tour

Soit, date butoir, le : .. _____ 21 / 01 / 2016 à 23h59 (P)

Elles doivent être, au choix (RI. 4) :

- Envoyées par courrier postal à l'adresse du Président de la Commission d'Arbitrage :

Gilles GUILLAMOT

Commission d'Arbitrage Jeunes Démocrates

91 rue Gambetta

40700 HAGETMAU

- Remises en main propre à un membre de la Commission d'Arbitrage, contre récépissé daté et signé

Et elles doivent être, de plus, dans tous les cas (RI. 4) :

- Envoyées par courrier électronique au Président de la Commission d'Arbitrage :

Il sera accusé réception du courrier électronique par la Commission d'Arbitrage.

L'envoi par courrier recommandé et la remise en main propre ne sont pas obligatoires, mais fortement conseillés. (RI. 4)

VIII. Contenu des actes de candidature

Chaque acte de candidature devra comprendre (RI. 4) :

- La composition, numérotée, de la liste
- La déclaration de candidature individuelle, signée, de chaque membre de la liste
- La photocopie d'une pièce d'identité de chacun de membres de la liste
- Un programme d'action en deux volets
 - Déclaration de politique générale
 - Programme d'action pour les Jeunes Démocrates

Un modèle de dossier de candidature est fourni en annexe.

IX. Contrôle de la validité des listes

Dans le cas d'une liste qui présenterait un candidat non-adhérent, ou de tout autre motif d'invalidation de la liste, la Commission d'Arbitrage en informera le candidat tête de liste (sous 72 heures) pour qu'il procède au remplacement sous 48 heures à compter de la notification.

Cette notification et sa ou ses réponses prendront la forme d'échange par E Mail entre le Président de la Commission d'Arbitrage et le (la) candidat(e) de liste. (rapidité, possibilité de conserver une trace)

Faute de correction dans les 48 heures après notification par la Commission d'Arbitrage, la liste sera réputée invalidée, et ne fera pas l'objet de publication de candidature. La proposition d'une nouvelle candidature erronée n'est pas suspensive du délai de 48 heures susmentionné.

X. Publication des candidatures

La liste des candidatures sera :

- Etablie par la Commission d'Arbitrage
- Publiée sur le site internet des Jeunes Démocrates dans un délai de 3 jours suivant la clôture des candidatures :

Soit, au plus tard, le : 24 / 01 / 2016 à 23h59 (Q)

XI. Publication des professions de foi

Au moins deux semaines avant la date fixée pour le premier tour, la Commission d'arbitrage communique aux adhérents les professions de foi des candidats.

La communication aux adhérents des professions de foi des candidats, pour le premier tour, sera réalisée par la Commission d'Arbitrage :

- Au plus tard, le : 06 / 02 / 2016 à 23h59 (R)
Au plus tard 2 semaines avant le premier tour (RI. 5)

Par voie postale auprès de l'ensemble des adhérents

Ou

Par courrier électronique auprès de l'ensemble des adhérents

Et, dans tous les cas

Par annonce sur le site internet des Jeunes Démocrates

Pour des raisons pratiques, et afin d'assurer la tenue des délais, la Commission d'Arbitrage souhaite que les professions de foi lui soient adressées :

- Au plus tard, le 04 / 02 / 2016 à 23h59 (S)
Pas d'obligation statutaire, prendre 1 ou quelques jours avant l'envoi des candidatures (R)
- Moyen de communication : L'envoi par courrier électronique est fortement recommandé pour garantir la qualité graphique des documents adressés aux adhérents.

XII. Définition des modalités de communication

La Commission d'arbitrage précisera, après consultation des candidats à la Présidence et d'un représentant désigné par chaque liste candidate, selon quelles modalités les candidats pourront communiquer auprès des adhérents.

Ces règles, ainsi que les délais et les modalités d'établissement des professions de foi, font l'objet d'une publication sur le site des Jeunes Démocrates.

Toute communication autre que celle expressément autorisée par la Commission d'arbitrage sera interdite.

A titre d'exemple, non exhaustif, et non arrêté, les moyens de de communication autorisés pourraient être :

- Communications statutaires, comme indiquées dans le présent document
- Possibilité d'une présence officielle de candidats lors d'évènements organisés par des fédérations.
- ☞ Un document complémentaire en 12 points a été voté en conseil national le 06 janvier 2016, établissant les modalités de communication de la campagne, avant des éventuelles modifications en concertation avec des représentants de toutes les listes, une fois celles-ci déposées.
 1. Utilisation du fichier adhérent interdit, pour quelconque type de communication (internet, téléphone, mailing, sms...) à niveau national, régional, ou départemental
 2. Publicités comparatives interdites entre listes. Textes, images et vidéos ne devront pas dénigrer la composition ou les propositions des listes concurrentes, dans l'hypothèse de plusieurs listes.
 3. La charte éthique et la charte des valeurs du Mouvement Démocrate doivent être respectées.
 4. Le soutien de personnalités extérieures aux Jeunes Démocrates est interdit. **Interdiction de soutien formel d'aînés**, et plus généralement, interdiction de revendiquer tout soutien d'une personne extérieure aux Jeunes Démocrates. Interdiction d'utiliser l'image de François Bayrou et de Marc Fesneau. Si une fédération MoDem ou une personne non JDem fait preuve de préférence envers un candidat ou une liste, la liste n'aura pas le droit de s'en faire le relai, ni les candidats, ni par le biais de quelconque outil de communication numérique propre aux Jeunes Démocrates. Ceci, dans un souci d'indépendance de la structure.
 5. Soutien officiel d'une fédération interdite. Les responsables de fédération ne pourront engager toute leur fédération pour un quelconque soutien, même s'ils faisaient l'unanimité des adhérents derrière une liste.

6. L'utilisation des réseaux sociaux, par quelconque outil, dans le cadre de la campagne électorale, doit se faire dans le respect de la charte éthique du Mouvement Démocrate. Exception faite des journées d'ouverture du scrutin, les tableaux ci-dessous ne concernent QUE la communication liée à la campagne électorale. Entre autres, il demeurera autorisé de relayer, appuyer ou organiser un événement local, réagir à l'actualité, rédiger des communiqués de presse, si toutefois ceux-ci sont sans aucun rapport avec l'élection en cours.

Définition des termes dans les tableaux

- **Outils officiels** = outils créés dans le cadre de l'association Jeunes Démocrates pour l'association Jeunes Démocrates
- **Outils de campagne** = outils créés spécifiquement dans le cadre de la campagne électorale 2016
- **Outils personnels** = outils de communication propre à chaque militant, à titre individuel. Les cadres fédéraux peuvent prendre parti à titre individuel, s'ils ne revendiquent pas le soutien de leur fédération, sans mettre en avant leur titre.
- **Echelle nationale** = outils de communication de niveau national (ex : site Internet JDem, plateforme facebook, page facebook...)
- **Echelle locale** = outils de communication de niveau local, fédéral ou régional
- **Individuels** = outils de communication à titre individuel (inclus : tribunes sur sites d'information externes)

6a. Blogs / Sites internet / Pages Facebook / Newsletters

	Echelle nationale	Echelle locale	Individuels
Outils officiels	Information neutre validée par la CA	Information neutre (a)	
Outils de campagne	Autorisé (b)	Autorisé	
Outils personnels			Autorisé (b)

NB : les commentaires sur blog/sites sont de la responsabilité du webmaster. **Les newsletters fédérales et régionales** envoyées aux adhérents devront rester d'une tonalité neutre, avec copie à la commission d'arbitrage (commission-arbitrage@jeunes-democrates.org).

6b. Groupes Facebook et comptes personnels Facebook

	Echelle nationale	Echelle locale	Individuels
Outils officiels	Information neutre (a)	Information neutre (a)	
Outils de campagne	Autorisé (b)	Autorisé (b)	
Outils personnels			Autorisé (b)

Les commentaires publiés seront sous la responsabilité de leur auteur s'il est Jeune Démocrate reconnu comme tel, et sous la responsabilité de l'auteur du message principal, dans le cas où il ne le serait pas.

Sur la plateforme collective JDem, les messages et commentaires seront sous la responsabilité de leurs auteurs. S'ils sont engagés dans la campagne, des écarts de conduite pourront amener à des pénalités/bonifications, à l'appréciation de la Commission d'Arbitrage.

6c. Twitter & outils de microblogging

	Echelle nationale	Echelle locale	Individuels
Outils officiels	Information neutre (a)	Information neutre (a)	
Outils de campagne	Autorisé (b)	Autorisé (b)	
Outils personnels			Autorisé (b)

Après avis notifié de la Commission d'Arbitrage, tout tweet contrevenant au Règlement Intérieur JDem, à ce présent règlement, ou à la Charte Ethique du Mouvement Démocrate, pourra amener à des pénalités, au profit de la (ou des) listes adverses, afin de rétablir l'équité du scrutin.

(a) : information neutre : pas de prise de position partisane et information uniquement informative ; en cas de plusieurs listes, si évocation d'une liste ou d'une profession de foi, mention obligatoire de toutes les autres listes et de toutes les autres professions de foi. Pas de prise de position de la part d'une fédération, ni d'un responsable de fédération au nom de celle-ci.

(b) : sous réserve du respect de la charte éthique

En tous les cas, tout abus constaté sera notifié par la Commission d'Arbitrage, même si la notification n'amènera pas nécessairement à pénalité/bonification.

6.4 Ajustement des règles de communication sur les réseaux sociaux

Une fois la/les listes déposées, après réunion avec des représentants de chaque liste, **les modalités de communication numérique pourront éventuellement être allégées ou complétées par d'autres dispositions**, avec l'accord de chaque partie et de la Commission d'Arbitrage, et qui fera l'objet d'une communication de sa part.

7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur, la communication à l'ensemble des adhérents est autorisée par le biais de la Commission d'Arbitrage, à raison d'un **nombre d'envois déterminé conjointement par la CA et des représentants de chaque liste, une fois les listes déposées**, c'est-à-dire peu après le 24 janvier 2016.
8. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur, les modalités de **format et de mentions impératives** seront déterminées une fois les listes déposées, lors d'une réunion avec un ou plusieurs représentants de chaque liste.
9. Dans le cas où plus d'une liste serait engagée: **un débat sera organisé à Paris le samedi 6 février** (lieu, heure, et conditions de diffusion seront précisés ultérieurement). En accord avec chacune des listes, des débats supplémentaires pourraient être organisés par la Commission d'Arbitrage dans d'autres villes, à condition qu'un représentant de la Commission d'Arbitrage puisse en assurer la modération.
Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule liste, un autre moyen de rencontre avec les adhérents pourrait être mis en place.
10. **En cas de non respect des règles de campagne** par quelque liste ou candidat, une suppression/ajout de communication pourra être décidée par la Commission d'Arbitrage par **mesure de pénalité**, afin de rétablir l'équité du scrutin.
11. La campagne sera autorisée jusqu'à la veille du 1^{er} jour de scrutin, au soir. En outre, les jours de scrutins ouverts, la seule communication autorisée sur les réseaux sociaux par les listes, candidats, et soutiens, sera une information **strictement** neutre ne pouvant rappeler que les modalités de vote ou une incitation à participer. Les outils propres aux Jeunes Démocrates (sites, comptes twitter, pages facebook...) seront gelés. Sous réserve de STRICTE neutralité, la communication sur les groupes facebook gérés par les Jeunes Démocrates restera autorisée.
12. **Interdiction des AG et conventions locales électives** durant toute la durée de la campagne (c'est-à-dire du 9 janvier à la date de la proclamation des résultats). Egalement, sauf avec accord préalable de la Commission d'Arbitrage, interdiction de nomination de délégués

fédéraux, délégués fédéraux provisoires, et d'animateurs régionaux, par souci d'équité et d'impartialité.

La consultation par la Commission d'Arbitrage des candidat(e)s tête de liste, et la notification des modalités de communication interviennent au plus tard, le :

.. _____ 28 / 01 / 2016 à 23h59 (T)

Elles utilisent tous les moyens de communication utiles, à la convenance du Président de la Commission d'Arbitrage.

XIII. Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroulera « à bulletin secret », c'est-à-dire suivant un protocole qui permettra de garantir qu'on ne puisse mettre en corrélation l'identité d'un votant avec le contenu d'un vote. (RI art 1)

L'article 1 du RI prévoit qu'un adhérent puisse donner procuration à un autre adhérent pour le vote. Toutefois, l'application d'un protocole de vote électronique rend inutile la mention correspondante.

Pour le 1^{er} comme pour le 2nd tour, le vote se déroulera par voie électronique placé sous contrôle interne. Dans cette solution, la mise en place, la surveillance et l'extraction des résultats de la plateforme électronique de vote est déléguée à un ou plusieurs membres des Jeunes Démocrates à la neutralité reconnue, et disposant des compétences techniques suffisantes, sous la responsabilité du Président de la Commission d'Arbitrage.

Les adhérents reçoivent individuellement un code de connexion personnel, à usage unique. Le vote est ouvert pour un délai donné. L'interlocuteur du prestataire pour la collecte des résultats, et la transmission du fichier des électeurs, est le président de la Commission d'Arbitrage.

Le coût de la mise en place de vote est estimé à 0€, quel que soit le nombre de listes en course.

XIV. Proclamation des résultats du premier tour

Les résultats du premier tour seront proclamés par la Commission d'Arbitrage par la voix de son président :

- Au plus tard, le : 27 / 02 / 2016 à 23h59 (U)
Environ 2 jours après la clôture du 1^{er} tour, pour permettre les éventuelles fusions. Les listes du second tour devant être déposées au plus tard une semaine après le 1^{er} tour. (RI. 5). Au plus tard, 5 jours (RI.6 bis)
 - Par voie postale auprès de l'ensemble des adhérents
 - Ou*
 - Par courrier électronique auprès de l'ensemble des adhérents*Et, dans tous les cas*
 - Par annonce sur le site internet des Jeunes Démocrates

Cette proclamation de résultats précisera, suivant le cas :

- Quelles listes sont autorisées à participer au second tour (*les deux listes ayant recueilli le plus de voix au 1^{er} tour (Stat.11)*)
- Quelles listes ne sont pas autorisées à participer telles quelles au second tour, mais ont la possibilité de fusionner avec une liste qui serait elle-même autorisée à participer au second tour (*les listes ayant récolté plus de 15% des suffrages*)

ET

- Rappellera les conditions de fusion des listes

OU INDIQUERA

- Quelle liste a remporté l'élection au premier tour (*La majorité absolue au premier tour 50% des voix + 1 voix (Stat.11)*), ainsi que les résultats obtenus par toutes les autres listes

ET

- L'identité du Président National (*le candidat figurant en tête de la liste arrivée en tête du scrutin (Stat.9)*)
- La composition du Bureau National (voir XXIV)

XV. Etablissement des listes au second tour (en cas de fusion possible, et si second tour il y a)

RI.6 : Les listes candidates au second tour sont tenues de présenter dans un délai d'une semaine après la promulgation des résultats du premier tour

- leur profession de foi
- et en cas de fusion leur composition.

*RI.5 : Les représentants des listes fusionnant **présentent conjointement à la commission d'arbitrage la liste fusionnée ainsi que les déclarations de candidature de l'ensemble des candidats de la liste fusionnée.***

XVI. Envoi des actes de candidature pour le second tour

Les candidatures doivent être envoyées (RI. 4 + 6) :

- Au président de la Commission d'Arbitrage
- Groupées par liste, afin de faciliter le travail de contrôle
- Au plus tard 7 jours calendaires après la date du premier tour

Soit, date butoir, le : .. 29 / 02 / 2016 à 23h59 (V)

Elles doivent être, au choix (RI. 4) :

- Envoyées par courrier postal à l'adresse du Président de la Commission d'Arbitrage :
Gilles Guillamot
Président de la Commission d'Arbitrage
91 rue Gambetta
40700 HAGETMAU
- Remises en main propre à un membre de la Commission d'Arbitrage, contre récépissé daté et signé

Et elles doivent être, de plus, dans tous les cas (RI. 4) :

- Envoyées par courrier électronique au Président de la Commission d'Arbitrage :

Il sera accusé réception du courrier électronique par la Commission d'Arbitrage.

L'envoi par courrier recommandé et la remise en main propre ne sont pas obligatoires, mais fortement conseillés. (RI. 4)

XVII. Contenu des actes de candidature au second tour

Chaque acte de candidature devra comprendre (RI. 4 +6) :

Pour les listes n'effectuant pas de fusion :

- La profession de foi pour le second tour. (à défaut d'envoi dans les temps, la profession de foi du premier tour sera réutilisée d'office)

Pour les listes fusionnées :

- La composition, numérotée, de la nouvelle liste
- La déclaration de candidature individuelle, signée, de chaque membre de la liste
- La profession de foi pour le second tour. (à défaut d'envoi dans les temps, la profession de foi du premier tour de la liste arrivée en tête des fusionnants sera réutilisée d'office)

Moyen de communication recommandé pour l'envoi des professions de foi : L'envoi par courrier électronique est fortement recommandée pour garantir la qualité graphique des documents adressés aux adhérents.

Un modèle de dossier de candidature est fourni en annexe.

XVIII. Contrôle de la validité des listes au second tour

S'il n'y a pas de fusion, la liste ayant déjà été contrôlée avant le premier tour, est valide.

S'il y a fusion, la liste fusionnée ne peut comporter que des membres issus de liste autorisées à fusionner, la démarche de fusion étant conjointement portée par leurs représentants initiaux.

- Sous cette condition, la liste fusionnée est réputée valide.
- En cas de non-respect de cette conditions, la fusion n'est pas réputée valide, et chaque liste est tenue de participer séparément au second tour, si son score de premier tour lui en offre toutefois la possibilité. Le Président de la CA notifie cet état de fait aux représentants de la liste par tout moyen utile (le mail est recommandé)

XIX. Publication des candidatures pour le second tour

La liste des candidatures sera :

- Etablie par la Commission d'Arbitrage
- Publiée sur le site internet des Jeunes Démocrates dans un délai de 3 jours suivant la clôture des candidatures :

Soit, au plus tard, le 03 / 03 / 2016 à 23h59 (W)

Cela donne 10 jours depuis le 1° tour

XX. Publication des professions de foi de second tour

En même temps qu'elle publie les candidatures officialisées au second tour, la Commission d'Arbitrage en communique les Professions de Foi aux adhérents.

La communication aux adhérents des professions de foi des candidats, pour le premier tour, sera réalisée par la Commission d'Arbitrage :

- Au plus tard, le 03 / 03 / 2016 à 23h59 (X)
Voir même date que ci-dessus, avec quelques heures de battement possibles

Par voie postale auprès de l'ensemble des adhérents

Ou

Par courrier électronique auprès de l'ensemble des adhérents

Et, dans tous les cas

Par annonce sur le site internet des Jeunes Démocrates

XXI. Proclamation des résultats du second tour

RI.6 bis : Les résultats de l'élection nationale sont proclamés par la Commission d'Arbitrage au plus tard cinq jours après le dernier jour de scrutin.

Les résultats du second tour seront proclamés par la Commission d'Arbitrage par la voix de son président :

- Au plus tard, le : 17 / 03 / 2016 à 23h59 (Y)
Au plus tard 5 jours après la clôture du 2^e tour. (RI. 6 bis).
 - Par voie postale auprès de l'ensemble des adhérents
 - Ou*
 - Par courrier électronique auprès de l'ensemble des adhérents
 - Et, dans tous les cas*
 - Par annonce sur le site internet des Jeunes Démocrates

Cette proclamation de résultats précisera :

- Quelle liste a remporté l'élection au second tour (*la majorité relative (Stat.11) soit, le plus grand nombre de voix*), ainsi que les résultats obtenus par toutes les autres listes
ET
- L'identité du Président National (*le candidat figurant en tête de la liste arrivée en tête du scrutin (Stat.9)*)
- La composition du Bureau National (voir XXIV)

XXII. Délai et modalités de contestation

Voir également ci-après.

RI.18 : La Commission d'arbitrage peut être saisie conformément à l'article 16 des statuts :

- *par tout adhérent y ayant un intérêt*
- *contestant une élection [...] nationale*
- *dans un délai de deux semaines après la publication des résultats de l'élection*

TOUTEFOIS : en raison de contradiction entre l'article RI.6 bis et l'article RI.18, ce délai de 2 semaines, pour l'élection nationale, court « après le dernier jour du scrutin » (RI. 6 bis), et non à compter de la proclamation des résultats partiels (1° tour suivi d'un 2° tour) ni à compter de la proclamation des résultats définitifs. Dans tous les cas, les résultats partiels ou définitifs sont proclamés rapidement.

RI.18 : La saisine se fait par lettre recommandée adressée au Président de la Commission d'arbitrage.

RI.18 : Le Président accuse réception de la saisine dans un délai de cinq jours par courrier postal ou électronique et en informe le Bureau National.

XXIII. Prise de fonction de la nouvelle équipe nationale

()(RI. 6 bis) Disposition de prise de fonction de la nouvelle équipe nationale, afin de laisser courir le délai de contestation possible auprès de la Commission d'Arbitrage, et de permettre l'instruction d'éventuels recours. Soit :*

- *S'il n'y a pas de contestation : 2 semaines après le dernier tour de scrutin (RI. 6 bis)*
- *S'il y a contestation : 6 semaines après le dernier tour de scrutin (RI. 6 bis)*

Dates : voir début de document (page 3)

RI. 6 bis : en cas de contestation de l'élection nationale, le Président sortant et son bureau National restent provisoirement en fonction jusqu'à ce que la décision de la commission d'arbitrage soit remise.

RI. 6 bis : La Commission d'arbitrage peut réformer les résultats suite à l'analyse d'éléments qui lui sont transmis. Les candidats tête de liste sont appelés à présenter des observations.

RI. 6 bis : La Commission d'arbitrage tire les conséquences de cette réformation.

*RI. 6 bis : En cas **d'irrégularités conséquentes ou emportant des conséquences trop importantes** pour les Jeunes Démocrates, l'élection peut être annulée.*

XXIV. Aide pour le calcul de la répartition des places au sein du Bureau National

Le président, issu de la liste ayant remporté l'élection, n'entre pas dans les quotas ci-dessous.

Postes de membres titulaires du Bureau National à répartir : 20 (Z)

La liste ayant remporté l'élection, au premier ou au second tour, avec ou sans fusion, obtient d'ores et déjà 1/3 des sièges à pourvoir soit : $(Z \div 3 \text{ arr.inf})$ $20 \div 3 = 6,6$ (arrondi inférieur) = 6 (ω)

Les autres sièges, soit : $(Z-\omega)$ 14 (π) sont à répartir :

- à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des voix
- y compris la liste majoritaire.

Mode opératoire pour le calcul de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne :

Exemple :

	Nb voix	1	2	3
Liste E 1	12	12	6	4
Liste E 2	7	7	3.5	

\uparrow \uparrow
 $=7/1$ $=7/2$

S'il y a 3 sièges à répartir entre une liste E1 ayant récolté 12 voix, et une liste E2 ayant récolté 7 voix :

- 1° diviser dans chaque case le nombre de voix par le n° de siège. ($12 \div 1 = 12$; $12 \div 2 = 6$; $12 \div 3 = 4$...)
- Entourer les X plus gros résultats, X étant le nombre de sièges à répartir (ici X=3 sièges, et les 3 plus gros résultats sont 12, 7 et 6)

- Chaque liste obtient autant de siège qu'elle a de « résultats entourés » (ici 2 sièges pour E1 et 1 siège pour E2)

Tableau d'aide au calcul de la répartition des deux tiers de sièges restants, à la plus forte moyenne

Liste	Nb voix	1	2	3															14
Liste 1																			
Liste 2																			
Liste 3																			

XXV. Récapitulatif : Planning électoral du premier tour, et du second tour – le cas échéant

Action / Evènement	Date / Date butoir
Validation définitive du protocole et planning électoral (par le CN, sur proposition de la CA)	G, page 1 : <u>06 / 01 / 2016</u>
Envoi de l'appel à candidatures, par la CA	O, page 6 : <u>09 / 01 / 2016</u>
Clôture des candidatures	P, page 7 : <u>21 / 01 / 2016</u>
Publication officielle des candidatures par la CA	Q, page 9 : <u>24 / 01 / 2016</u>
Date butoir d'envoi des professions de foi du 1 ^o tour à la CA	S, page 9 : <u>04 / 02 / 2016</u>
Publication des professions de foi du 1 ^o tour par la CA	R, page 9 : <u>06 / 02 / 2016</u>
Définition des modalités de communication autorisées	T, page 10 (environ) : <u>06 / 01 / 2016</u>
Date(s) du premier tour	A, page 3 : <u>Du 20 / 02 / 2016 au 22 / 02 / 2016</u>
Proclamation des résultats du 1 ^o tour, par la CA (au plus tard)	U, page 14 : <u>27 / 02 / 2016</u>
Clôture des candidatures pour le second tour (notam. Fusions de listes)	V, page 15 : <u>29 / 02 / 2016</u>
Publication officielle des candidatures du 2 ^o tour, par la CA	W, page 17 : <u>02 / 03 / 2016</u>
Publication des professions de foi du 2 ^o tour par la CA	X, page 17 : <u>04 / 02 / 2016</u>
Date(s) du second tour	B, page 3 : <u>Du 05 / 03 / 2016 au 07 / 03 / 2016</u>
Proclamation des résultats définitifs par la CA (en cas de second tour) (si non, prendre U)	Y, page 18 : <u>12 / 03 / 2016</u>